

**Règlement sur les composants d'explosif limités**  
**Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, du 12 août au 10 novembre 2006**  
**Commentaires et préoccupations reçus. Réponses à ceux-ci et modifications donnant suite à ceux-ci.**  
**Rév. : mars 2008**

Le projet de *Règlement sur les composants d'explosif limités* (le Règlement) et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour ce projet ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, du 12 août au 10 novembre 2006. Durant cette période, le ministre de Ressources naturelles Canada (RNCCan) a envoyé une lettre à la collectivité des intervenants canadiens pour lui demander d'examiner le projet et de faire parvenir ses commentaires/préoccupations/questions à RNCCan, au plus tard le 10 novembre 2006.

RNCCan aimerait remercier tous les intervenants de leurs observations opportunes et constructives. Deux cent vingt-cinq (225) réponses et plusieurs demandes de clarification ont été reçues de soixante-deux (62) intervenants, qui étaient surtout des entreprises et des associations canadiennes. Le groupe des intervenants a compris des particuliers, des sociétés, des ministères gouvernementaux et des associations tels que l'Institut canadien des engrais, l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, l'Association canadienne des distributeurs de produits chimiques, le HP Panel de l'American Chemistry Council, la Fédération canadienne de l'agriculture, le groupe de travail sur la sécurité créé par les fabricants canadiens de chlorate de sodium, l'Ontario Agri Business Association, la Canadian Association of Agri-Retailers, l'Association des chemins de fer du Canada, l'Association canadienne de fournisseurs de laboratoire et l'Institute of Makers of Explosives.

### **Résumé des réponses reçues lors des consultations**

Les commentaires reçus durant cette consultation étaient pour la plupart des demandes de clarification de la portée et du libellé du Règlement et de réduction de la paperasserie ainsi que des expressions d'appui à une transition efficace.

RNCCan a apporté au Règlement les modifications mineures mentionnées ci-après, afin de tenir compte de ces commentaires.

- Les numéros ONU des composants chimiques limités ont été ajoutés (art. 2) et l'article 28 précédent a été retiré.
- Les ventes aux laboratoires autorisés sont maintenant exemptées du Règlement (par. 3. (2)). Des seuils ont été établis et, en deçà de ces seuils, la tenue du registre sur les acheteurs ne sera pas obligatoire (par. 19. (3)). La période durant laquelle les registres doivent être conservés a été réduite de trois à deux ans (art. 33).
- La liste des pièces d'identité des acheteurs a été élargie pour inclure les enregistrements d'acheteur aux termes du *Règlement sur les marchandises contrôlées* ou de l'enregistrement dans le cas d'une société ou d'une entreprise (par. 18. (c)).
- L'obligation d'informer le vendeur est devenue l'obligation pour les acheteurs ou les utilisateurs finaux d'informer la police directement de tout indice de vol aux installations des utilisateurs finaux (par. 31. (b)).
- Dans l'article 31 modifié, il est recommandé aux acheteurs d'entreposer le nitrate d'ammonium (NA) en un lieu sécuritaire lorsque personne ne le surveille et de signaler à la police tout indice de vol ou de perte. La revente de NA est interdite.
- L'option d'utiliser des sceaux pour sécuriser les expéditions ferroviaires (par. 30. (2)) a été ajoutée. L'obligation d'appeler le régulateur de trains pour déterminer l'état d'une expédition a été remplacée par l'obligation pour l'expéditeur de posséder les moyens de repérer l'expédition quotidiennement (par. 30. (2)).
- À compter de la date de l'entrée en vigueur du Règlement, une période de grâce d'environ trois mois (1<sup>er</sup> juin 2008) a été accordée pour le NA et une période de grâce d'un an (1<sup>er</sup> mars 2009) s'appliquera pour les huit autres composants chimiques limités (art. 35).
- La liste complète des composants d'explosif limités sera évaluée tous les trois ans afin de s'assurer que la présence des composants dans la liste est encore justifiable. Cet exercice tiendra compte des progrès technologiques et de toute évolution dans l'évaluation du risque pour la sûreté que présentent les composants

d'explosif limités et d'autres produits chimiques. Des mesures réglementaires et non réglementaires seront prises en considération en fonction des résultats de cette évaluation.

Réponses reçues lors des consultations

RNCAN a créé le tableau ci-après afin de répondre à la rétroaction reçue de la collectivité des intervenants.

	<b>Vos questions/commentaires/préoccupations</b>	<b>Réponses de la RNCAN</b>
1	Suggestion d'ajouter les numéros ONU.	Comme les intervenants comprennent la nécessité d'appliquer le <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> à leur activité, les numéros ONU ont été ajoutés aux noms des produits chimiques suivants: peroxyde d'hydrogène (UN 2015, 3149) acide nitrique (UN 2031, 2032) nitrométhane (UN 1261) chlorate de potassium (UN 1485) nitrate de potassium (UN 1486, 1499) perchlorate de potassium (UN 1489) chlorate de sodium (UN 1495) nitrate de sodium (UN 1498, 1499) De plus, le mot « solide » a été ajouté aux deux derniers.
2	Suggestion d'ajouter les numéros de la CSA.	Les numéros de la CSA n'ont pas été ajoutés parce que de nombreux intervenants ont indiqué que la nécessité et la compréhension de cette classification sont limitées.
3	Quelles sont les exigences pour la possession de substances autres que le NA?	À l'heure actuelle, il n'est pas envisagé d'imposer des exigences supplémentaires à l'égard de la possession des huit (8) autres produits chimiques.
4	Est-ce qu'il y aura des restrictions sur les min./max., la taille, les	Une exemption a été ajoutée pour les ventes aux laboratoires

	exemptions (exemption sur la quantité limitée), les seuils ou les seuils pour les quantités vendues?	autorisés et des seuils ont été ajoutés pour la tenue d'un registre des ventes.
5	Clarification demandée au sujet des paragraphes 2 (a), 2 (b) et 2 (c). Est-ce que le Règlement ne s'appliquera qu'aux produits purs? Quelles sont les exigences pour les mélanges?	Les mélanges ou les dilutions à des niveaux précis sont inclus dans le cas du NA, du peroxyde d'hydrogène et de l'acide nitrique. Les six autres produits chimiques sont visés uniquement dans leur forme pure.
6	Le Règlement devrait stipuler si le NA liquide ou le NA solide ou les deux sont visés par le paragraphe 2 (a). Quelle forme de NA est visée ici? Est-ce que les engrais mélangés qui sont ensachés ou les sels modifiés sont exemptés?	Seul le NA solide est visé par le Règlement. Les engrais mélangés sont aussi exemptés à moins qu'ils ne contiennent plus de 28 % d'azote (ou plus de 80 % de NA).
7	Demande d'accroître les mesures de contrôle pour le nitrométhane.	Aucun changement pour le moment. Toutefois, comme aucun produit chimique ne peut être simultanément qualifié de composant d'explosif limité et d'explosif, RNCAN envisage de décider que le nitrométhane est un explosif aux termes de la <i>Loi sur les explosifs</i> . Si RNCAN prend cette décision, les importateurs auront besoin d'un permis de RNCAN. Pour qu'un tel changement puisse être mis en vigueur, un nouveau règlement devra être formulé et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> . RNCAN a l'intention de revenir sur cette question plus tard.
8	Demandes d'exclure le nitrate de sodium et le nitrate de potassium de la liste. Demande de décider que le nitrate de calcium est un composant d'explosif limité.	La question des composants d'explosif limités a été étudiée par le National Research Council des États-Unis et les neuf (9) produits chimiques qui semblent présenter le plus grand risque ont été recommandés à des fins de contrôle. Le nitrate de calcium n'est pas inclus dans la recommandation mais le nitrate de sodium et le nitrate de potassium le sont.  De plus, trois options ont été examinées pour répondre à cette demande, soit l'exclusion des deux précurseurs; l'ajout d'un troisième niveau comportant moins de mesures de

		<p>contrôle réglementaires; et le maintien des précurseurs dans la liste et la prise de mesures pour réduire la paperasserie et appuyer la conformité. Il a été décidé de garder ces deux produits chimiques dans la liste des précurseurs (la troisième option) à la suite d'évaluations indépendantes du risque pour la sûreté. L'évaluation de ces deux produits a permis de conclure que les terroristes continuent de s'intéresser grandement à eux. Ces deux produits sont réglementés à peu près de la même façon aux États-Unis. RNCan a décidé que le nitrate de potassium et le nitrate de sodium doivent continuer d'être visés par le Règlement, d'après les conseils des experts canadiens et l'approche adoptée par ses homologues à l'étranger.</p> <p>Toutefois, une mesure supplémentaire sera prise pour traiter ces préoccupations. La liste complète des composants d'explosif limités sera évaluée tous les trois ans afin de s'assurer qu'il est encore justifié de conserver dans cette liste chacun des produits. Cet exercice tiendra compte des progrès technologiques et de toute évolution dans l'évaluation du risque pour la sûreté que présentent les composants d'explosif limités et d'autres produits chimiques. Des mesures réglementaires et non réglementaires seront prises en considération en fonction des résultats de cette évaluation.</p>
9	<p>Demande d'exemption à des fins agricoles: changez 30 % de H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> pour 35 % de H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>.</p> <p>Le peroxyde d'hydrogène est vendu sans ordonnance à la concentration de 3 % dans des produits médicaux. Pourquoi serait-il réglementé aux concentrations de 30 % ou plus?</p>	<p>Aucun changement pour le moment. RNCan a déterminé qu'il est acceptable d'exclure les concentrations disponibles les plus faibles parce qu'il faut beaucoup de travail pour concentrer du H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> afin de produire une concentration utile. Des mesures de contrôle sont nécessaires pour les concentrations de 30 % ou plus parce qu'il n'est pas</p>

		nécessaire de les concentrer.
10	Est-ce que les substances devront être déclarées si elles ne sont pas commercialisées au Canada?	Oui. Les substances ayant la même composition chimique que celles des composants d'explosif limités devront être déclarées, peu importe leur marque de commerce.
11	L'article 25 interdit l'exportation parce que les États-Unis et les autres acheteurs étrangers n'auront pas les pièces d'identité inscrites sur la liste actuelle.	L'exportation Canadiens n'est pas interdite mais l'identification est obligatoire, d'où l'inclusion des paragraphes 17 (c) et 25 (c). Les pièces d'identité non canadiennes seront acceptées à des fins d'identification si elles contiennent une photo.
12	Clarification demandée: est-ce que les exportateurs canadiens devront s'enregistrer?	Les exportateurs devront s'enregistrer parce qu'ils sont aussi des vendeurs.
13	Clarification demandée: l'importation sera-t-elle contrôlée?  Est-ce que les entités sont couvertes si elles ne font qu'importer du peroxyde d'hydrogène au Canada?  La définition de vendeur ne couvre pas adéquatement la situation d'un organisme installé au Canada qui importe un composant d'explosif limité pour son propre usage. De plus, est-ce qu'un fermier qui importe directement pour son propre usage devra s'enregistrer?  En raison des droits liés aux HAZMAT, est-ce que les importateurs des États-Unis devront s'enregistrer si le Canada ne demande pas de droits?	Aux termes du Règlement, les utilisateurs finaux qui importent pour leur usage personnel ne devront pas s'enregistrer. Cependant, tous les vendeurs qui importent au Canada à des fins de revente devront s'enregistrer.
14	Clarification demandée au sujet des exigences pour la vérification de l'identité. Demande d'augmenter les options en matière d'identification.	En plus des trois pièces d'identité antérieurement inscrites sur la liste, les deux pièces d'identité suivantes seront acceptées: - certificat d'enregistrement comme acheteur en vertu du <i>Règlement sur les marchandises contrôlées</i> ; et - numéro d'enregistrement ou de permis dans le cas d'une

		entreprise ou d'une société (option exclue pour le NA).
15	Articles 18 et 27 – Un vendeur ne peut savoir de façon certaine quel usage l'acheteur fera du produit.	Des changements ont été effectués pour mieux aligner avec la version française des expressions « intended use » ou « stated use ».
16	Les registres des ventes constitueront une énorme paperasserie étant donné le grand nombre de petites transactions.	Les ventes aux laboratoires autorisés ont été exemptées du Règlement (par. 3. (2)). De plus, des seuils ont été établis et, en deçà de ces seuils, la tenue d'un registre sur les acheteurs ne sera pas obligatoire (par. 9. (3)).
17	Difficulté à l'égard de l'identification et du signalement des activités suspectes.	Les lignes directrices offertes par l'Institut canadien des engrais dans le cadre de sa campagne On Guard for Canada peuvent être utiles pour exécuter ce processus. Les acheteurs doivent présenter une pièce d'identité valide et donner la raison de leur achat. Dans le cas du NA, la décision d'en vendre ou non à quelqu'un doit être basée sur ses réponses à des questions précises au sujet de l'utilisation qu'il fera du NA en tant qu'engrais. Par exemple, on peut demander: nombre d'acres en culture; type de culture; dose d'engrais; et produits de rechange. Ce type de question permet de déterminer si l'acheteur est vraiment un agriculteur ou un horticulteur. Si du NA est acheté pour être utilisé comme explosif, l'acheteur doit prouver qu'il détient le permis approprié.
18	Paragraphe 21 (c) – Garder à jour une liste des employés qui travaillent à chacun des emplacements où du NA est entreposé ou vendu n'est pas faisable.	Comme les employeurs tiennent déjà à jour de l'information sur leurs employés, les mots exprimant l'obligation de tenir à jour ont été retirés du paragraphe.
19	Il sera difficile de fournir un si grand nombre d'avis à des fins de garde à chacune des ventes.  Partie 2, 31 – Devoir signaler au vendeur toute perte apparente de NA au site d'une « personne qui n'est pas un vendeur » implique le vendeur dans un dossier qui est hors de son contrôle.	L'avis est obligatoire seulement pour le NA, pas dans le cas de la vente des 8 autres produits chimiques.  L'avis pour l'utilisateur final a été modifié. L'obligation de signaler au vendeur est maintenant l'obligation de signaler à la police.

	<p>Toutes les parties qui manipulent du NA devraient être responsables de signaler elles-mêmes toute perte.</p> <p>Il est proposé que RNCAN publie l'avis sur son site Web.</p>	<p>RNCAN rédigera un avis pour les utilisateurs finaux et le publiera sur son site Web pour qu'il soit facilement accessible.</p>
20	<p>Il est demandé de clarifier si le processus d'identification doit être répété chaque fois qu'un composant d'explosif limité est vendu.</p>	<p>Un contrat d'achat annuel est suffisant pour tous les bons de commande présentés en vertu du contrat.</p>
21	<p>Clarification demandée au sujet du mot « preuve » au paragraphe 17 (b).</p>	<p>La preuve est le numéro d'enregistrement attribué au vendeur par RNCAN.</p>
22	<p>Est-ce qu'une liste des vendeurs approuvés sera disponible et partagée?</p>	<p>Non, mais RNCAN acceptera de confirmer si un vendeur en particulier n'est pas enregistré.</p>
23	<p>Clarification demandée au sujet du mot « surveillés » à l'article 29, aux fins du respect des dispositions sur la sûreté: Est-ce que cela veut dire que les sites doivent être surveillés en tout temps? Qu'est-ce que l'expression « alerte et constamment aux aguets » veut dire? Possibilité réelle de mettre en oeuvre toutes les dispositions en matière de sûreté.</p>	<p>Aucun changement. Le mot « surveillés » utilisé au paragraphe 29 (b) était et demeure pédagogique. Le verbe surveiller est défini dans le Règlement et cette action peut être réalisée de diverses façons pourvu que le résultat visé soit atteint. Par exemple, si l'accès à un site d'un vendeur est contrôlé, le vendeur n'est pas obligé de verrouiller les bâtiments à ce site parce que ce dernier est sécurisé par l'accès contrôlé. De même, les employés qui travaillent à une installation clôturée dont la barrière est surveillée 24 heures par jour et 7 jours par semaine sont considérés comme étant alertes et constamment aux aguets.</p>
24	<p>Revoquez la notion d'immédiat rattachée au rapport écrit au paragraphe 15 (4). Une proposition est faite pour la catégorie des produits autres que le NA.</p>	<p>Une clarification a été apportée. L'obligation de présenter un rapport a été modifiée pour indiquer que le vendeur a 24 heures pour informer l'inspecteur en chef. De plus, à la demande d'un inspecteur de RNCAN, le vendeur doit déposer un rapport écrit.</p>
25	<p>Préoccupation au sujet du verrouillage des armoires de produits chimiques à l'installation du client.</p>	<p>Le Règlement n'exige pas que l'installation d'entreposage des utilisateurs finaux soit verrouillée. Cependant, les</p>

		vendeurs de NA doivent éduquer leurs clients en leur donnant un avis sur la garde en lieu sûr des produits en leur possession et sur l'interdiction de les revendre.
26	Préoccupation au sujet de l'installation de panneaux avertissant que l'accès aux composants d'explosif limités est interdit. Les intervenants comprennent qu'ils doivent afficher le nom du produit chimique conformément aux paragraphes 14 (a) et 21 (a).	Il n'est pas recommandé de mettre le nom du produit chimique sur le panneau. Il est plutôt recommandé de mettre l'expression « accès interdit » sur le panneau. Le Règlement a été clarifié pour éviter la confusion à ce sujet.
27	À l'alinéa 20. (1) (a), est-ce que les trous d'homme, les trappes et les soupapes/sorties de refoulement sont inclus?	Seuls, les trous d'homme sont exclus.
28	Clarification demandée au sujet de la définition du mot « installation » ou de l'expression « installation verrouillée ».	Définition standard du dictionnaire.
29	Il se peut que l'inspection hebdomadaire (par. 23. (2)) du produit en vrac soit impossible – une inspection mensuelle est suggérée. Un rapprochement chaque semaine et un inventaire à la fin de l'année nécessiteront beaucoup de travail.	L'inspection hebdomadaire consiste à parcourir l'installation, pas à faire le rapprochement avec l'inventaire. Ce dernier exercice doit être fait seulement une fois par année.
30	Rapport annuel: comment peut-on tenir compte de la variance dans la production étant donné la densité variante de la sphérule?  Est-ce que cela exclut le produit en cours de traitement?	Dans le rapport annuel, vous pourrez soumettre vos chiffres sur la variance. Seuls les produits finis vendables doivent faire l'objet d'un rapport – nul besoin de fournir un rapport pour les produits en cours de traitement.
31	Les attentes et les responsabilités des entités qui remplissent les formulaires ne sont pas fournies dans les ébauches.	Ce groupe a consulté une ébauche précédente. Les formulaires de demande et les formulaires annuels précisent maintenant qu'ils doivent être remplis par une personne autorisée par le vendeur à assumer la responsabilité de les remplir. La personne qui « assume la responsabilité » de remplir les formulaires est la personne qui est autorisée par la compagnie à répondre en son nom.
32	Quelle est la définition de précurseur et d'activités liées à des précurseurs, dans le contexte de leur utilisation dans ces	Le terme juridique pour précurseur est composant d'explosif limité. Les activités consistent en la vente de ces

	formulaire?	composants d'explosif limités.
33	Clarification demandée au sujet du mot « personne » à l'article 5. Le mot devrait inclure les compagnies.	Le mot personne inclut les compagnies et est bien défini dans le dictionnaire. La personne demandant à être sur la liste des vendeurs est le demandeur.
34	Le Règlement ne fait aucune mention des tierces parties qui ne vendent pas et n'utilisent pas de composants d'explosif limités.	Les tierces parties qui ne s'adonnent pas à la vente ne s'enregistrent pas. Toutefois, un vendeur qui a recours à des tierces parties (p. ex. les compagnies d'ensachage et de distribution) doit s'enregistrer. Les utilisateurs ne sont pas inclus dans le Règlement.
35	Au sujet de la définition de commerçant enregistré dans le formulaire de demande, comment sont traitées les entités non enregistrées auprès d'une province? Qu'arrive-t-il des entités dont le siège social n'est pas situé au Canada? Qu'est-ce qu'on entend par siège social situé au Canada?	Des consultations ont été tenues au sujet d'une version précédente du formulaire de demande qui contenait l'expression « commerçant enregistré ». La formulation correcte est « personne figurant sur la liste des vendeurs ». Les entités dont le siège social n'est pas situé au Canada entrent dans la catégorie des entités non canadiennes vendant au Canada. Toutes les entités qui vendent un produit au Canada ou à destination du Canada doivent s'enregistrer.
36	Précisez que les jours sont des « jours civils » et accroissez le nombre de jours à l'article 5 et à l'article 7.	La période de 7 jours allouée pour respecter l'obligation d'informer l'inspecteur en chef par écrit de tout changement dans l'information a été accrue à 10 jours. Sauf indication contraire, les « jours » sont des « jours civils ».
37	Est-ce que des agents désignés à cette fin peuvent signer les formulaires de rapport s'ils ne sont pas « les principaux responsables »?	Des consultations ont été tenues au sujet d'une version précédente du formulaire. La formulation a été changée, et c'est maintenant le demandeur (ou son contact autorisé) qui signe les formulaires.
38	À quelle fréquence faut-il présenter de nouveau ces formulaires? Quel est le processus après la période de cinq ans si l'on veut s'enregistrer de nouveau ou renouveler son enregistrement?	L'enregistrement est valide pour cinq (5) ans. La validité pour 5 ans commence à la date de l'enregistrement et ne recommence pas à chacune des modifications. Les vendeurs recevront une lettre deux mois avant

		l'expiration de la période de 5 ans, dans laquelle il leur sera rappelé que leur enregistrement tire à sa fin. Les vendeurs peuvent aussi demander le renouvellement de leur enregistrement avant de recevoir la lettre de rappel.
39	Est-ce que les fermiers doivent s'enregistrer? Est-ce que les fermiers seront inspectés par RNCAN?	Non. Comme tous les autres utilisateurs finaux, les fermiers sont actuellement exemptés de l'enregistrement et de l'inspection.
40	Dans le rapport annuel, y a-t-il une disposition qui permet de signaler les quantités en livres?	Non. Les quantités devront être en kilogrammes ou en tonnes métriques.
41	Article 5 – Il est notoire que des demandeurs, des compagnies ou d'autres parties intéressées n'ont pas de télécopieur ou de courriel.	Les demandeurs qui n'ont pas de télécopieur ou de courriel n'ont pas à fournir de numéro de télécopieur ou d'adresse de courriel.
42	Recommandation que la période de conservation des registres soit raccourcie à 2 ans à l'article 33.	La période de conservation, qui était de 3 ans, a été réduite à 2 ans.
43	Aux termes du paragraphe 18 (2), les registres des ventes doivent être conservés dans un lieu verrouillé lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Est-ce que « verrouillés » inclut « protégés par mot de passe »? Il est recommandé que RNCAN révise l'attente – dans le monde des affaires, des entreprises et des individus se servent encore du papier mais de plus en plus d'entreprises n'utilisent que des documents électroniques. Le paragraphe 18 (2) semble trop exigeant et pourrait s'avérer problématique dans les grandes multinationales. Le paragraphe 18 (2) signifie que les registres doivent être surveillés ou être rangés dans un lieu sûr lorsqu'ils ne sont pas surveillés. Toutefois, selon la définition du mot « surveiller » donnée à l'article 1, l'action de surveiller ne peut viser qu'un composant d'explosif limité. Un registre ne peut donc pas être surveillé. Il est recommandé que RNCAN évalue l'utilisation du mot « surveillés » au paragraphe 18 (2), à la lumière de la définition incluse dans l'article 1, et envisage de	Oui. La protection par mot de passe est incluse.  Les mots « non surveillés » ont été retirés des articles pertinents.

	remplacer le mot « surveillés » par un autre.	
44	La collecte de données sur le volume des ventes pourrait s'avérer une tâche commercialement délicate. RNCan pourrait préciser que les documents fournis peuvent être qualifiés de renseignements commerciaux confidentiels qui ne peuvent être diffusés au grand public. Toute vente est par définition une transaction commerciale entre deux parties. La divulgation des ventes pourrait se traduire par des dommages matériels si le vendeur et l'acheteur sont des concurrents.	Aux termes de l'article 23 de la <i>Loi sur les explosifs</i> , quiconque divulgue de l'information confidentielle commet une infraction.
45	Une association recommande que le lieu où seront entreposés ou vendus les composants d'explosif limités fasse rapport en utilisant les fourchettes suivantes: a) 1-1 000 tonnes, b) 1 000-10 000 tonnes et c) plus de 10 000 tonnes.	Cette suggestion ne peut être acceptée parce qu'elle ne permettra pas à RNCan de respecter toutes les dispositions du Règlement, par exemple celles qui concernent la collecte de données à des fins statistiques.
46	Nous ne demandons pas, dans notre <i>Loi sur les explosifs</i> , que les documents soient gardés dans un lieu verrouillé. Ne faudrait-il pas l'ajouter au langage clair?	Non, pas pour le moment. D'ailleurs, l'obligation de « surveiller » les documents sera retirée.
47	Clarification demandée au sujet de la définition du mot « véhicule ». Est-ce que le transport ferroviaire est inclus au paragraphe 29 (1)?	Le transport ferroviaire n'est pas inclus au paragraphe 29 (1) mais le paragraphe 29 (2) porte sur les expéditions par train. La même définition du mot « véhicule » incluse dans la <i>Loi sur les explosifs</i> s'applique au Règlement sur les composants d'explosif limités. Un « véhicule » est tout camion, toute automobile ou tout autre moyen de transport utilisable à la surface du sol mais la définition n'inclut pas les véhicules qui se déplacent sur des rails, ces derniers étant couverts par la Partie II de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> . De plus, le mot « train » a été changé pour « wagon ferroviaire ».
48	Aux paragraphes 15 (3) et 23 (3), il serait utile de définir l'étendue de la perte dans le cas d'une perte de produit	Une clarification a été apportée par l'ajout au mot « perte » de l'expression « non attribuable à une perte normale ».

	extrêmement petite.	
49	<p>La <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> n'exige pas de plan d'aide en cas d'urgence (PACU) pour le NA. L'obligation d'avoir un PACU sera injustifiée. Le paragraphe est trop exigeant.</p> <p>Les paramètres d'expédition proposés par RNCan sont redondants parce qu'ils sont déjà dans la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>.</p> <p>Comment est-ce que RNCan assurera la sécurité du transport durant le transport dans les cours de triage et sur les chemins de fer?</p> <p>À l'article 28, qui est le fournisseur du transport?</p>	Tout double emploi avec la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> (vieil article 28) a été retiré.
50	<p>Les remorques ne peuvent être verrouillées, car elles n'ont qu'une bâche (voir l'alinéa 29 (1) (a)).</p> <p>Les trappes ouvertes utilisées par les fermiers ne peuvent être verrouillées.</p>	Pour le moment, le verrouillage n'est pas obligatoire s'il est impossible. Cette non-exigence pourrait au besoin être révisée.
51	<p>Dans le cas des expéditions ferroviaires, est-ce que les sceaux peuvent remplacer les verrous?</p> <p>Trop de paramètres de sécurité pour l'expédition du NA.</p>	Le scellage au moyen de câbles de sécurité a été ajouté aux expéditions ferroviaires.
52	Est-ce que les sceaux peuvent remplacer les verrous?	Oui dans le cas des expéditions ferroviaires, non dans le cas des expéditions par camion. Dans ce dernier cas, il faut un verrou.
53	Est-ce que les wagons-citernes ou les camions doivent être « verrouillés » lorsqu'ils ne sont pas surveillés?	Oui. Le vendeur doit éduquer les transporteurs en leur donnant l'avis selon lequel l'expédition doit faire l'objet d'une surveillance continue à moins que le véhicule ne soit garé en lieu sûr ou que l'expédition ne soit conservée sous clé.
54	Les fermiers transportent des quantités inférieures à celles qui obligent l'utilisation des plaques indicatrices de danger recommandées par l'ONU. Il est demandé que les articles 28 et 29 exemptent expressément les fermiers.	<p>L'article 28 antérieur a été retiré.</p> <p>Le vendeur est obligé de donner l'avis au fermier pour l'éduquer sur la garde sécuritaire du produit. L'interdiction de revendre le produit est la seule obligation qui incombe au</p>

		fermier.
55	Dans le cas des expéditions ferroviaires, c'est la compagnie de chemin de fer qui devrait appeler l'expéditeur et le destinataire. Le paragraphe 29(2) devrait être reformulé pour ajouter, à la communication avec le régulateur de trains, d'autres moyens de suivre l'expédition.	L'obligation d'appeler le régulateur de trains tous les jours a été remplacée par l'obligation pour le vendeur de pouvoir retracer l'expédition chaque jour jusqu'à sa livraison et de faire enquête si l'expédition n'arrive pas à destination.
56	Préoccupation au sujet du verrouillage et de la surveillance des expéditions stipulés au paragraphe 29 (1) comme dans certains cas, tels que pour les services de messagerie.	En vertu d'une nouvelle exemption, les exigences pour les expéditions de moins de 1 kg sont maintenant exclues.
57	Comment peut-on déterminer précisément l'inventaire dans un silo? Devrons-nous utiliser des dynamomètres piézoélectriques?	Cela peut être fait sur la base du volume.
58	Recommandation que RNCan ajoute une définition claire du mot « entreposer » et du mot « entreposage ». Une définition excluant les expéditions en vrac ou les produits expédiés par wagon-citerne ou par camion assurerait la clarté.	Tout produit en transit n'est pas en entreposage.
59	L'article 35 indique la date d'entrée en vigueur du Règlement. Le gouvernement et les organismes devraient avoir suffisamment de temps pour se conformer au Règlement.	Une période de grâce d'environ trois mois (1 <sup>er</sup> juin 2008) après l'entrée en vigueur du Règlement est prévue dans le cas du NA et cette période sera d'un an (1 <sup>er</sup> mars 2009) pour les huit autres composants d'explosif limités (art. 35).
60	Clarification demandée au sujet des transferts de NA d'une usine à une autre dans le but de fabriquer un autre produit.	Les transferts entre usines sont considérés comme des ventes et sont soumis aux mesures de sécurité établies pour les ventes. Sur un seul et même formulaire de demande d'enregistrement, les compagnies énuméreront toutes leurs installations et tous leurs sites. Elles déclareront du même coup les transferts entre usines ou les installations ou les sites des tierces parties. Les compagnies n'ajouteront pas sur le formulaire les points de vente ou d'entreposage du AN/FO.
61	Clarification demandée en vue de savoir si les détenteurs d'un	S'il y a vente, vous devez vous enregistrer. Si vous vendez

	permis de fabricant d'explosifs ou d'un permis de vendeur d'explosifs seront touchés.	des mélanges sous forme d'émulsions ou du AN/FO, vous êtes exclu du Règlement.
62	Demande d'un « cadre de référence » pour le Règlement qui précisera tout particulièrement les rôles et les responsabilités de RNCAN, contiendra une liste des autres groupes de réglementation à RNCAN et identifiera le groupe qui coordonne les affaires réglementaires au Canada.	RNCAN est chargée d'appliquer la <i>Loi sur les explosifs</i> et le <i>Règlement sur les explosifs</i> . Ces instruments contrôlent la fabrication, l'importation, la vente et l'entreposage des explosifs, feux d'artifice et autres pièces pyrotechniques commerciaux, par le biais d'un système de délivrance de permis appuyé par un programme national d'inspection et de vérification de la conformité. RNCAN est le seul organisme de réglementation qui réglemente les explosifs et elle assume seule la responsabilité de la coordination des affaires réglementaires fédérales concernant les explosifs au Canada. Les modifications à la <i>Loi sur les explosifs</i> contenues dans la Partie VII de la <i>Loi de 2002 sur la sécurité publique</i> fournissent le pouvoir supplémentaire de réglementer la vente et la sécurité des composants d'explosif limités (c.-à-d. les précurseurs chimiques qui peuvent être utilisés pour fabriquer des explosifs) comme le NA et le peroxyde d'hydrogène concentré.
63	Pourrons-nous voir les changements avant leur publication dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> ?	Le processus de réglementation ne permet pas la communication de cette information avant sa publication dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> parce qu'à cette étape-là, tout règlement (ou projet de règlement) est un document du Cabinet et est à ce titre de l'information protégée.  Nous pouvons néanmoins révéler que les commentaires reçus durant les consultations étaient surtout des demandes de clarification de la portée et du libellé du Règlement et de

		réduction de la paperasserie ainsi que des expressions d'appui à une transition efficace. Aucun changement majeur n'a été effectué.
64	Crainte que les coûts soient transférés aux fermiers.	Après de vastes consultations, le Règlement a été conçu pour empêcher les criminels et les terroristes d'acquérir des composants d'explosif limités sans qu'il soit un fardeau pour le commerce légitime et les utilisateurs finaux, par exemple les fermiers.
65	RNCan doit clarifier le but et les exigences du Règlement du point de vue de la vente et des autres types d'activités liés aux composants d'explosif limités.	Avec les changements effectués à la lumière de la rétroaction reçue après la publication dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> , la clarification est suffisante, tout particulièrement en ce qui concerne l'exportation et la vérification de l'identité en cas de vente entre des entreprises.
66	Le besoin de pouvoirs extraordinaires en cas d'urgence ou de permissions est reconnu. Mais ces instruments devraient être réservés aux situations où des mesures doivent être prises dans l'intérêt national et à la discrétion du Ministre. Voir la proposition découlant de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (art. 56 et 57).	À l'intérieur des paramètres de la <i>Loi sur les explosifs</i> , cela n'est pas possible.
67	Quand est-ce que les ventes commencent?	Les ventes pourront commencer une fois que l'enregistrement sera en vigueur et ce dernier entrera en vigueur à la date stipulée dans le certificat d'enregistrement. L'on prévoit que RNCan aura besoin d'au plus sept (7) jours ouvrables pour traiter les demandes.